

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1827

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3 BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Un syndic qui ne respecte pas cette disposition est soumis à une peine dont le montant est défini par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de condamner les syndics qui ne respectent le fait d'informer les copropriétaires des consignes locales de tri des déchets et de l'adresse des déchetteries dont dépend la copropriété.